



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-431

Déposé le : 18.12.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Le secret médical toujours plus souvent mis en danger.

## Texte déposé

Les EMS sont soumis à différents contrôles des organismes payeurs, basés sur l'outil «Plaisir», imposé par l'Etat, qui évalue la lourdeur des cas des résidents d'EMS et en détermine le financement.

Les assureurs peuvent procéder à des contrôles ciblés et avoir ainsi accès au dossier du patient. Pour ce faire, ils doivent préciser ce qu'ils entendent contrôler.

Toutefois, ils ne peuvent avoir accès aux diagnostics médicaux ni aux observations que le médecin consigne dans le dossier du patient.

En effet, si c'était le cas, le patient, ses proches ou son représentant thérapeutique pourraient attaquer le médecin pour violation du secret médical.

In fine, le Conseil de Santé pourrait être amené à prononcer une sanction administrative à l'encontre du médecin.

Le dit Conseil est composé entre autres...d'un assureur.

Dans les faits aux et nous en détenons un exemple, l'assureur utilise la plupart du temps la persuasion, mais quelquefois l'intimidation, pour demander à l'infirmière, d'utiliser son code d'accès au dossier. Elle peut en effet, consulter les diagnostics et les suivis du médecin.

Si elle refuse, on lui argue que ces données vont aux médecin de caisse, ce qui est totalement invérifiable.

La « chasse » aux données est une constante chez les assureurs, et pas seulement des caisses maladies, qui ne se résolvent que difficilement à rester dans le cadre légal de la protection des données.

Le dossier totalement informatisé du résident d'Ems doit entrer en vigueur en 2022.

Il est d'autant plus urgent de se poser des questions quant à la confidentialité des données en EMS. Ou alors, si les payeurs ont pleinement accès à tout et ceci sans contrôle, il faut aussi que le Conseil de Santé prennent positions et absolve d'ores et déjà les médecins qui se verraient sanctionnés d'une violation du secret médical.

Et au niveau fédéral, modifier le code pénal !

On le voit, l'affaire est sensible.

Ce qui nous amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil de santé et par lui, le Conseil d'Etat a-t-il eu à traiter des violations du secret médical dans les EMS, par les assureurs ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-t-il prendre pour faire respecter le secret médical des dossiers en EMS, CMS etc
3. Dans l'optique de l'obligation de tenir un dossier informatisé du patient en EMS dès 2022, quelles consignes, le Conseil d'Etat peut-il donner aux acteurs concernés par cette problématique.

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Vuillemin, député

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)